

Allocution du Coordonnateur General de l'OMRH

à l'occasion de la journée internationale de lutte contre la corruption

Mesdames, Messieurs les représentants de la Présidence et de la Primature,

Mesdames, Messieurs, les représentants du Programme des Nations-Unies pour le Développement (PNUD)

Monsieur le Directeur Général de l'Unité de Lutte Contre la Corruption (ULCC),

Mesdames et Messieurs les Directeurs Généraux, les Directeurs Généraux Adjointes,

Mesdames, Messieurs les Directeurs et chefs des services juridiques,

Madame, Monsieur les intervenants

Mesdames, Messieurs les hauts-cadres de différents ministères et organismes,

Mesdames, Messieurs les distingués membres de la société civile et des medias.

Membres de la Presse

Distingués invités

A l'occasion de la journée internationale de la lutte contre la corruption, l'Office de Management et des Ressources Humaines (OMRH) se réjouit de son partenariat avec l'Unité de lutte Contre la Corruption pour organiser l'activité de formation d'aujourd'hui autour de la loi portant la prévention et la répression de la corruption du 12 mars 2014. Cette formation a déjà touché, par le passé, plusieurs catégories de personnes, conformément au plan d'action découlant de la stratégie nationale de lutte contre la corruption.

Cela fait environ vingt-un mois que cette loi fait désormais partie du corpus juridique haïtien. Elle a résulté d'un effort d'harmonisation de la législation haïtienne avec la Convention Interaméricaine contre la Corruption, ratifiée en décembre 2000, et la Convention des Nations Unies contre la Corruption, elle-même ratifiée en mai 2007.

En effet, cette loi considère comme actes illicites: la concussion, l'enrichissement illicite, le blanchiment du produit du crime, le détournement de biens publics, l'abus de fonction, le pot-de-vin, les commissions illicites, la surfacturation, le trafic d'influence, le népotisme, le délit d'initié, la passation illégale de marchés publics, la prise illicite d'intérêts, l'abus de biens sociaux, le favoritisme, la corruption d'agents publics étrangers et de fonctionnaires d'organisations internationales publiques, entre autres. Elle ne laisse

guère de place aux fraudeurs. Elle réprime des pratiques bancaires illicites et tout autre acte qualifié comme tel par la loi. Elle est assortie de sanctions répressives dès plus sévères.

Mesdames, Messieurs

Comme le Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies a eu à le faire remarquer dans son message en ce jour du 9 décembre 2015, il n'est donc pas fortuit de rappeler que : « la corruption est un phénomène d'envergure mondiale dont les pauvres sont les premières victimes, car elle fait obstacle à une croissance économique solidaire et prive des services essentiels d'un financement vital ».

Mesdames, Messieurs

Vous conviendrez que la corruption est l'affaire de tous, puisqu'elle nous frappe tous d'une façon ou d'une autre. Elle sape l'Etat de droit et entraîne la violation des droits humains ; elle dégrade la qualité de vie, et favorise la criminalité organisée. Elle contribue à la pauvreté et constitue un facteur dominant fragilisant davantage des États fragiles comme le nôtre.

La corruption nuit au développement économique et social du pays, affaiblit ses systèmes d'éducation et de santé en leur soustrayant des fonds combien nécessaires à la réalisation des projets dans ces secteurs. Elle alimente des élections frauduleuses lesquelles sont susceptibles d'engendrer une instabilité politique. Elle affecte la démocratie. La corruption exacerbe les inégalités et les sentiments d'injustice.

Fort de cela, nous avons compris qu'il faudra nous impliquer aux côtés d'autres acteurs dans des activités de vulgarisation et de sensibilisation non seulement à l'intention des agents publics mais aussi des élus et de toute personne visée par l'application de cette loi, afin que nul n'en prétexte ignorance. Car la corruption est un crime.

Mesdames, Messieurs

Parallèlement, à l'Office de Management et des Ressources Humaines, nous œuvrons pour parvenir à une fonction publique intègre qui soit régie par le mérite et qui protège les fonctionnaires. Ces derniers, ainsi que nos élus, doivent être mus par le respect de la déontologie, le souci de la transparence et le sens des responsabilités pour soutenir le développement durable du pays.

Dans la section 2 traitant de la responsabilité pénale des fonctionnaires, permettez-moi de citer les articles 35 à 39 de l'arrêté définissant la règle déontologique applicable aux agents de la fonction publique

L'article 38 stipule « Tout fonctionnaire de l'administration publique qui, dans l'exercice de ses fonctions, aura fraudé, soustrait, détourné ou contribue à faire frauder, soustraire ou détourner les droits, taxes, contributions, dépôts, deniers ou effets en tenant lieu, appartenant à l'Etat, sera puni des peines établies aux articles 130, 131, 132 et 133 du Code pénal

L'article 39, il est dit « Tout fonctionnaire de l'administration publique qui, dans l'exercice de ses fonctions ou non aura, par suite de désobéissance, malversation ou autrement, soustrait des fonds du trésor public sera puni conformément aux dispositions du Code Pénal.

Mesdames, Messieurs

Depuis environ trois ans, l'Office de Management et des Ressources Humaines s'évertue à développer toute une panoplie de mesures et d'activités destinées à une rénovation de la fonction publique en Haïti en vue d'atteindre une masse critique d'agents publics bien formés et rémunérés dans l'espoir de briser la chaîne de la corruption. Nous ne devons plus tolérer la corruption, ni sur le plan financier, ni sur le plan moral. Il nous faut projeter une nouvelle image.

Nous, qui sommes du secteur public, du secteur privé, des organisations non gouvernementales, des médias, citoyennes et citoyens, nous devons conjuguer nos efforts pour lutter contre la corruption sous toutes ses formes. Personnellement, et depuis quelques temps, je me fais le devoir de véhiculer au bas de mes courriels, en rapport au favoritisme qui est 'une des formes de la corruption, que conformément aux dispositions de l'article 5.10 de la loi portant prévention et répression de la corruption :

Tout agent public, tout fonctionnaire ou tout magistrat, qui use de sa position, de son crédit ou de son influence pour procurer un avantage indu ou un emploi public, au mépris des règles de recrutement établies est coupable de favoritisme et est puni d'une peine d'emprisonnement d'un an à trois ans et de l'interdiction d'exercer une fonction dans l'administration publique nationale pour une durée de cinq ans

Ceci n'a nullement l'intention de menacer ni de faire peur, mais de rappeler tout un chacun qu'il faut y prendre garde.

Mesdames, Messieurs les Directeurs, chefs des unités et des services juridiques,

Je vous convie donc à l'action. Et cette activité de formation se veut un moyen de vous sensibiliser aux différentes mesures consignées dans cette loi mais aussi de stimuler à de collaborer efficacement aux efforts de la lutte contre la corruption en vue de contribuer à réduire significativement la corruption voire à y mettre fin. Aussi, je vous encourage à participer activement et à profiter au mieux cette action de formation.

Je ne terminerai pas mes propos sans présenter mes plus vives félicitations à l'Unité de Lutte Contre la Corruption (ULCC) et l'encourager à redoubler d'efforts pour développer des mécanismes efficaces et modernes de détection de la corruption sous toutes ses formes et à travailler continuellement avec des autorités de poursuite à la recherche de toutes les garanties indispensables à conclusion de leurs actions.

Merci de votre attention.

Uder ANTOINE,
Coordonnateur General de l'OMRH / Primature,
Hôtel Montana, 09/12/2015.